



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

biens

Question écrite n° 29305

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si une commune qui a acquis, par voie d'expropriation, un immeuble pour une destination donnée, a la faculté d'engager une procédure de rétrocession de ce bien à l'ancien propriétaire (et avec l'accord de celui-ci), dans l'hypothèse où la commune se serait rendu compte, quelques mois après l'acquisition, qu'elle n'avait plus l'usage de cet immeuble. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique la procédure qui doit être suivie pour mettre en oeuvre cette rétrocession. Il le remercie de l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les modalités d'exercice du droit de rétrocession sont définies à l'article L. 12-6 du code de l'expropriation. Le droit de rétrocession permet à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droit à titre universel de revendiquer la propriété de l'immeuble exproprié lorsque celui-ci n'a pas reçu ou a cessé de recevoir la destination prévue par la déclaration d'utilité publique. La mise en oeuvre de ce droit relève donc de la seule initiative de l'exproprié et non de celle de l'autorité expropriante. Rien ne paraît toutefois s'opposer à ce que, dans le cadre de négociations amiables, la commune expropriante propose à un exproprié de procéder au rachat de son bien, la vente se faisant alors selon les règles du droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29305

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2607

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4014